



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 17.11.1995

COM(95) 552 final

95/0279 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive

**89/686/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux
équipements de protection individuelle (EPI).**

(présentée par la Commission)

Exposé des motifs

I Considérations générales

1. Objet

La présente proposition de directive a été établie sur la base de l'article 100 A du Traité.

Elle consiste en une modification de la directive du Conseil 89/686/CEE¹ du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle (EPI), directive modifiée par les directives 93/68/CEE² et 93/95/CEE³. Elle a pour objet de simplifier les exigences administratives imposées aux fabricants d'équipements de protection individuelle (ci-après désigné EPI) et en particulier d'abroger l'obligation d'indiquer sur chaque EPI l'année d'apposition du marquage "CE".

S'agissant d'une modification d'un acte pris par la Communauté la présente proposition ne peut être que de la compétence exclusive de la Communauté et ne peut être faite que par un acte de même nature que l'acte d'origine, savoir une directive. La présente directive aura donc les mêmes principes d'exécution que la directive qu'elle modifie.

¹ JO L 399 du 30.12.1989, p. 18

² JO L 220 du 30.08.1993, p. 1

³ JO L 276 du 09.11.1993, p. 11

La présente proposition répond donc au souci de simplification administrative visant à éliminer des dispositions communautaires les obligations inutiles et coûteuses.

2. L'impact économique et social

La directive 89/686/CEE prévoit que le marquage "CE" de conformité est composé du sigle "CE" suivi des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la marque a été apposée et, en cas d'intervention d'un organisme notifié ayant procédé à un examen "CE" de type, du numéro d'identification de celui-ci.

La directive 93/68/CEE modifiant la directive 89/686/CEE a, d'une part conservé, dans une information complémentaire au marquage "CE", cette indication des deux derniers chiffres de l'année d'apposition du marquage (seuls les EPI faisant l'objet d'une déclaration de conformité par le fabricant lui-même peuvent en être dispensés) et, d'autre part, limité l'indication du numéro d'identification pour les seuls organismes notifiés intervenant dans la phase de contrôle de la production visée à l'article 11 de la directive 89/686/CEE.

Les fabricants d'EPI ont fait remarquer à la Commission que l'obligation d'indiquer sur chaque EPI l'année d'apposition du marquage "CE", c'est-à-dire en fait l'année de fabrication de l'EPI, était la source de coûts importants qui ne sont pas justifiés par une augmentation substantielle de la sécurité ou de l'information de l'utilisateur.

Ces coûts sont estimés par les fabricants comme représentant +/- 5% du chiffre d'affaires annuel, ils résultent notamment:

- des modifications annuelles (le 1er janvier) des systèmes de marquage ou des moules lorsque le marquage est intégré à la fabrication,
- de la maintenance de stocks séparés pour les produits, les pièces détachées, les emballages et la documentation pour chacune des productions annuelles,
- de l'appariement nécessaire en fin d'année des produits avec les emballages,
- de la dépréciation des produits marqués dans les années précédentes,
- éventuellement des frais de retour de produits "anciens" par les distributeurs.

De plus l'indication de l'année de fabrication pouvait créer, chez l'utilisateur final, des confusions avec la date de péremption de l'EPI, date que la directive rend obligatoire pour les EPI sujets au vieillissement.

Enfin l'utilisateur final pourrait être troublé en voyant des dates différentes sur le même EPI composé de plusieurs pièces détachées, chacune étant marquée séparément.

3. La consultation des parties concernées

La demande, faite par les fabricants, a été évoquée à plusieurs reprises au sein du groupe de travail "EPI" du Comité créé par la directive 89/392/CEE⁴ et qui est compétent pour traiter de toutes les questions que posent la mise en oeuvre et l'application pratique de la directive EPI.

⁴ JO L 183 du 29.06.1989, p.9

Lors de sa réunion des 17 et 18 juillet 1995, le groupe de travail a considéré favorablement le projet de proposition. Ce groupe comprend les Représentants des États membres, des représentants des pays de l'EEA membres de l'accord sur l'espace économique européen (EEE), des fédérations industrielles concernées en particulier l'European Safety Federation (ESF) et la Federation of the European Sporting Goods Industry (FESI) ainsi que des représentants des organismes notifiés et des organismes européens de normalisation (CEN et CENELEC).

4. Date d'application.

La présente proposition de directive s'appliquera le 1er janvier 1997, date de la fin de la période transitoire prévue par la directive 93/68/CEE modifiant la directive 89/686/CEE, sans prévoir de période transitoire.

La coïncidence des dates de fin d'application d'un régime et d'entrée en application totale d'un autre régime pour le marquage "CE" permettra d'avoir une situation claire pour les fabricants et évitera toute incertitude.

5. Intérêt pour l'Espace Economique Européen (EEE)

La présente proposition entre dans le domaine couvert par l'Accord sur l'Espace Economique Européen. Les consultations ont inclus les experts provenant des pays de l'AELE faisant partie de l'EEE.

II La proposition de directive

La proposition de directive se limite à supprimer dans l'annexe IV de la directive les références à l'indication de la date d'apposition du marquage "CE" de conformité.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/686/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle (EPI).

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 B du traité,

considérant que la directive 89/686/CEE¹ impose que tous les équipements de protection individuelle soient munis du marquage "CE"; que ce marquage soit accompagné par une information complémentaire correspondant à l'année au cours de laquelle ce marquage a été apposé;

considérant que cette indication de l'année n'est pas un élément utile pour la sécurité de l'utilisateur de l'équipement de protection individuelle; que cette indication pourrait prêter à confusion avec l'indication de péremption que doivent porter les équipements de protection individuelle sujets au vieillissement;

¹ JO no L 399 du 30.12.89, p.18, directive modifiée par les directives 93/68/CEE (JO no L 220 du 30.8.93 p. 1) et 93/95/CEE (JO no L 276 du 9.11.93, p.11).

considérant que l'apposition de cette indication de l'année constitue une charge pour les fabricants d'équipements de protection individuelle; que le coût de cette charge est loin d'être négligeable;

considérant que, compte tenu du principe de subsidiarité, cette simplification pour les fabricants ne peut être obtenue que par une directive modifiant la directive originelle,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE

Article premier

La directive 89/686/CEE est modifiée comme suit :

A l'annexe IV, le texte suivant est supprimé:

"Informations complémentaires

- Les deux derniers chiffres de l'année d'apposition du marquage "CE"; cette inscription n'est pas requise pour les EPI visés à l'article 8 paragraphe 3. "

Article 2

1. Les Etats membres adoptent et publient avant le ...² les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer. Ils en informent immédiatement la Commission.

² Trois mois à compter de l'adoption de la présente directive.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er janvier 1997.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FICHE FINANCIERE

Implications financières

(éléments destinés à la publication dans les documents de travail)

1. INTITULE DE L'ACTION

Proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive du Conseil 89/686/CEE du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle (EPI)

2. LIGNES BUDGETAIRES CONCERNEES

Aucune dépense n'est prévue en partie B du budget.

3. BASE LEGALE

Article 100A du Traité CE

4. DESCRIPTION DE L'ACTION

4.1 Objectif général de l'action:

La présente proposition de directive a pour objet de simplifier les obligations des fabricants relatives au marquage "CE" en abrogeant l'obligation d'indiquer sur chaque EPI l'année d'apposition du marquage "CE".

4.2 Durée : il s'agit d'une action ponctuelle.

4.3 Population visée par l'action : potentiellement tous les utilisateurs d'EPI, en particulier les fabricants.

5. CLASSIFICATION DES DEPENSES

5.1 Dépenses obligatoires/Dépenses non obligatoires : sans objet

5.2 Crédits dissociés/Crédits non dissociés : sans objet

5.3 Il n'est pas prévu de recettes.

6. TYPE DE DEPENSES

Aucune dépense n'est prévue en partie B du budget.

6.1 Subvention à 100% : néant.

- 6.2 Subvention pour cofinancement avec d'autres sources du secteur public et/ou privé :
néant.
- 6.3 Bonification d'intérêt : néant.
- 6.4 Autres : néant.
- 6.5 En cas de réussite économique de l'action, un remboursement partiel ou total de l'apport financier communautaire est-il prévu? Sans objet
- 6.6 L'action proposée implique-t-elle une modification du niveau de recettes? Non.

7. INCIDENCE FINANCIERE

- 7.1 Mode de calcul du coût total de l'action :
Sans objet
- 7.2 Ventilation par éléments de l'action :
Sans objet
- 7.3 Dépenses opérationnelles d'études, de réunions d'experts, etc. incluses en partie B du budget :
Néant
- 7.4 Echancier indicatif des crédits d'engagement :
Sans objet

8. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE

Sans objet

9. ELEMENTS D'ANALYSE COÛT-EFFICACITE

9.1 Objectif spécifique quantifiable :

L'abrogation de l'obligation d'indiquer l'année d'apposition du marquage "CE" est estimée, par les fabricants, comme étant une réduction des coûts correspondant à environ 5% du chiffre d'affaires.

9.2 Justification de l'action

L'abrogation de l'indication de l'année d'apposition du marquage "CE" est une simplification administrative qui réduit les coûts de fabrication des EPI. Le niveau de sécurité des EPI n'est pas affecté par cette suppression, l'obligation d'indiquer:

- la date de péremption des EPI sujets au vieillissement et
 - la durée d'utilisation des EPI dont la qualité s'altère pendant leur usage
- est maintenue dans le texte de la directive.

9.2.1 Nécessité de l'intervention budgétaire communautaire :

Sans objet

9.2.2 Choix des modalités de l'intervention :

Sans objet

9.3 Suivi et évaluation de l'action :

9.3.1 Indicateurs de performances :

Sans objet

9.3.2 Modalités et périodicité de l'évaluation prévue :

suivi continu des conditions de mise en oeuvre et d'application de ladite directive.

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

TITRE DE LA PROPOSITION

Proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive du Conseil 89/686/CEE du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle (EPI).

NUMERO DE REFERENCE DU DOCUMENT :

1. LA PROPOSITION

Il s'agit d'une proposition de directive de type "Nouvelle approche" basée sur l'article 100 A du Traité. Elle vise essentiellement à la mise en oeuvre de l'objectif suivant:

- abroger l'obligation d'indiquer, sur chaque EPI, l'année d'apposition du marquage "CE".

2. L'IMPACT SUR LES ENTREPRISES

a) Caractéristiques des entreprises concernées

La plupart des entreprises fabriquant des équipements de protection individuelle (EPI) sont des PME.

b) Répartition géographique des entreprises et du marché

Les entreprises fabriquant les EPI sont réparties sur l'ensemble du territoire de l'Union et des pays de l'AELE.

c) Ces entreprises se situent-elles dans des régions éligibles aux aides régionales des Etats membres et au FEDER?

Une concentration particulière dans ces régions n'est pas connue.

3. MESURES À PRENDRE PAR LES ENTREPRISES POUR SE CONFORMER À LA DIRECTIVE

La proposition de directive vise à simplifier des obligations des entreprises et à simplifier la fabrication; elles n'ont pas de mesures particulières à prendre pour pouvoir s'y conformer.

4. EFFETS ECONOMIQUES PREVISIBLES DE LA PROPOSITION DE DIRECTIVE

a) sur l'emploi

La proposition de directive ne peut avoir qu'un effet positif sur l'emploi.

b) sur les investissements et la création de nouvelles entreprises

L'application de la proposition de directive ne nécessite aucun investissement, au contraire elle permettra de supprimer des frais inutiles engendrer par l'obligation de modifier le marquage au début de chaque année et par l'obligation d'appariement des emballages avec les produits.

La création d'une nouvelle entreprise ne sera pas touchée par la mesure.

c) sur la compétitivité des entreprises

La fédération européenne des fabricants estime que l'obligation de marquer l'année de fabrication sur chaque EPI représente un coût que l'on pourrait estimer à +/- 5% du chiffre d'affaires. La suppression de cette dépense permettra aux entreprises d'améliorer leur compétitivité générale.

d) sur la sécurité et la santé

Les aspects relatifs à la sécurité et la santé des utilisateurs prévus par la directive ne seront pas diminués, bien au contraire puisqu'elle exclura toute équivoque possible au niveau de la longévité et de la péremption des EPI; en effet, l'obligation faite par la directive de donner des indications sur la durée d'utilisation des produits susceptibles de se détériorer pendant leur usage ou sur la date de péremption des produits sujets au vieillissement n'est pas modifiée.

5. MESURES VISANT A TENIR COMPTE DE LA SITUATION SPECIFIQUE DES PME

La proposition de directive ne prévoit pas de mesures spécifiques applicables uniquement aux PME.

6. CONSULTATION DES PARTENAIRES SOCIAUX ET LEUR POSITION

Un projet de proposition a été examiné par le groupe de travail EPI du Comité créé par la directive 89/392/CEE.

Ce groupe est compétent pour traiter de toutes les questions que posent la mise en oeuvre et l'application pratique de la directive EPI.

Ce groupe comprend des représentants des fabricants et des utilisateurs.

a) *fabricants :*

- ESF (European Safety Federation)
- FESI (Federation of the European Sporting Goods Industry)
- European Confederation of the Footwear Industry.

b) *utilisateurs*

- BTS (Bureau technique syndical)

Toutes les parties concernées ont marqué leur accord.

ISSN 0254-1491

COM(95) 552 final

DOCUMENTS

FR

06 05

N° de catalogue : CB-CO-95-588-FR-C

ISBN 92-77-95871-5

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg